REFERENTIEL DE CONTROLE DES PERFORMANCES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE DES PERFORMANCES DES RUMINANTS

POUR LA FILIERE « PRODUCTION DE LAIT DE BREBIS »

Protocole AC

Règlement publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 octobre 2014 conformément à l'arrêté du 6 octobre 2014 relatif au service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants

Le service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants est constitué d'un ensemble d'opérations visant à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis.
Ce document définit, pour la filière de production du lait de brebis :

- *les objectifs et les caractéristiques du contrôle de performances mis en œuvre dans le cadre du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants ;*
- *les protocoles de contrôle officiel applicables dans les élevages de brebis laitières ;*
- *les règles de qualification des lactations enregistrées ;*
- *les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées ;*
- *les modalités de traitement des cas particuliers, tels que données manquantes ;*
- *les modalités permettant d'assurer la validité des résultats obtenus.*

Les organismes de contrôle de performances agréés pour la réalisation de ce service public qui proposent aux éleveurs un ou des services de contrôle de performances officiel, doivent respecter, pour ce ou ces services, les règles édictées dans le présent règlement.

Les informations des lactations qualifiées sont les seules prises en compte pour l'évaluation génétique officielle des reproducteurs.

Table des matières

1-Le protocole de contrôle laitier AC
1-1-Définition du contrôle AC (nomenclature ICAR)
1-2-Les brebis à contrôler
1-3-Positionnement du 1er contrôle, fréquence et nombre de contrôles 2-Les informations à recueillir dans le cadre du contrôle laitier
2-1-Gestion de l'identification et de l'état-civil
2-2-Gestion de l'inventaire (entrées-sorties)
2-3-Gestion des mises-bas
2-4-Informations liées au contrôle laitier
2-5-Informations liées au plan de monte et aux luttes 3-Le contrôle laitier qualitatif 4-L'apport des données dans le SNIG ovin lait 5-Calcul des lactations
6-Présentation et diffusion des résultats 7-L'encadrement technique 8-Le matériel de contrôle de performance et de prélèvement
ANNEXE 1 : calcul de lactation
ANNEXE 2 : le contrôle D ou contrôle laitier simplifié

1 -Le protocole de contrôle laitier AC

Seul le protocole AC figure dans l'appel à candidature. ***1-1-Définition du contrôle AC (nomenclature ICAR)***

Actuellement, le contrôle pratiqué chez les sélectionneurs est un contrôle de type AC selon la nomenclature ICAR.

Il s'agit d'un contrôle mensuel sur une seule des 2 traites journalières, celle du soir ou celle du matin, sans obligation d'alternance. Néanmoins, en cas de contrôle qualitatif en plus du contrôle quantitatif, le contrôle a lieu obligatoirement à la traite du matin.

Le lait du jour est calculé en multipliant le lait au contrôle par un coefficient au contrôle x troupeau appelé coefficient AC. Le coefficient AC est défini comme le rapport du lait total produit sur les 2 traites journalières sur la somme des laits contrôlés lors de la traite contrôlée.

1-2-Les brebis à contrôler

L'éleveur peut scinder son troupeau en plusieurs troupeaux. Si l'éleveur gère plusieurs troupeaux, il peut contrôler un seul troupeau, à condition qu'il conduise le troupeau contrôlé toujours séparément, par rapport à l'autre (ou aux autres) troupeau(x) non contrôlé(s) qui est(sont) alors considéré(s) comme troupeau(x) commercial(aux). De la même façon, si seulement un des troupeaux de l'éleveur est contrôlé, il est interdit de mélanger les brebis du(des) troupeau(x) non contrôlé(s) avec les brebis du troupeau contrôlé durant la période de traite.

L'inventaire des brebis du troupeau contrôlé est tenu à travers l'opération de contrôle laitier, du début à la fin de la période de traite.

Lors de chaque contrôle laitier du troupeau contrôlé, l'ensemble des brebis qui sont en traite exclusive le jour du contrôle doit être contrôlé. Ce principe est essentiel pour éviter les biais d'échantillonnage. Si une brebis allaitante et traite passe à la traite, elle peut être contrôlée et il faut alors lui assigner une anomalie « brebis allaitante et traite » afin que ce contrôle ne soit pas pris en compte dans le calcul de lactation.

De la même façon, si des brebis laitières appartenant à un autre éleveur sont gardées en pension pour une partie de l'année par l'éleveur chez qui a lieu le contrôle laitier officiel, elles ne doivent pas être incluses dans le contrôle officiel de cette ferme. C'est pourquoi il est essentiel que toutes les brebis qui appartiennent à l'éleveur qui pratique le contrôle officiel pour son troupeau doivent être incluses dans un inventaire tenu à jour précisément et régulièrement.

1-3-Positionnement du 1er contrôle, fréquence et nombre de contrôles

Pour le troupeau : le premier contrôle du troupeau a lieu 10 à 15 jours après le début de la traite exclusive. Cette recommandation est adaptée à l'organisation pratique des contrôles sur la base d'un contrôle mensuel.

Pour la brebis : le premier contrôle laitier de la brebis doit avoir lieu dans les 35 jours suivant la complète séparation des agneaux, avec une tolérance de 17 jours pour prendre en compte le démarrage de la traite exclusive par lot et les fluctuations dans la périodicité des visites du contrôleur laitier. Par conséquence, la différence entre l'agnelage et le premier contrôle (quantitatif) de la brebis est au plus égal à la durée d'allaitement moyenne de la race en question plus 52 jours (35+17). Si cette différence est plus grande que le seuil décrit ci-dessus, il n'y a pas de calcul de lactation pour la brebis en question.

Concrètement : pour la race Lacaune (durée d'allaitement standard de 25 jours), le premier contrôle de chaque brebis doit avoir lieu moins de 77 jours après l'agnelage. Pour les autres races françaises (durée d'allaitement standard de 35 jours), le premier contrôle de chaque brebis doit avoir lieu moins de 87 jours après l'agnelage.

Le contrôle est mensuel. L'écart maximum entre contrôle est au plus de 36 jours. Il n'y a pas d'écart minimum.

Le nombre de contrôles dépend de la durée de traite. En principe, la phase de contrôle doit couvrir l'ensemble de la période de traite. Dans la pratique, le nombre de contrôles par campagne et par élevage est souvent égal à 6, parfois 7, voire 8.

2- Les informations à recueillir dans le cadre du contrôle laitier

La gestion du contrôle laitier exige le recueil de plusieurs types de données :

2-1-Gestion de l'identification et de l'état-civil

(Cf. art D 653-60 / délégation possible de l'EDE aux organismes de contrôle de performance)

Numéro officiel

Numéro de travail

Race

Date de naissance

Père (+ code race du père)

Mère (+ code race de la mère)

La gestion de l'identification requiert la même exigence quel que soit le protocole.

2-2-Gestion de l'inventaire (entrées-sorties)

(Cf. obligation minimale annexe II de l'arrêté)

Entrée

Date d'entrée dans l'élevage (si l'animal est né dans l'élevage, la date d'entrée est la date de naissance)

Cause d'entrée

Sortie

Date de sortie

Cause de réforme générique (morte, vendue boucherie, vendue reproduction)

Type de réforme (pendant la campagne ou inter-campagne)

Cause de réforme zootechnique

2-3-Gestion des mises-bas

Date de mise-bas

Anomalie de reproduction éventuelle (vide, avortée avec lait, avortée sans lait)

Mode de reproduction (mise-bas sur IA, retour, monte en main, monte naturelle)

Nombre d'agneaux nés et sexe des agneaux nés (mâles, femelles, morts-nés)

Dans le protocole AC, l'ensemble des brebis doivent avoir une information d'événement de reproduction (mise-bas, avortement ou vide) dans la campagne. La gestion des mises-bas est fondamentale dans le cadre du contrôle de

performance pour la connaissance des numéros de lactation et de tous les autres facteurs à prendre en compte dans l'évaluation génétique.

2-4-Informations liées au contrôle laitier

Contrôle troupeau

Date du contrôle

Numéro du contrôle

Lait produit sur les 2 traites

Contrôle brebis

Quantité de lait

Anomalie éventuelle

Echantillon (éventuellement)

2-5-Informations liées au plan de monte et aux luttes

Lot de lutte

Numéro de lot

Date d'IA si lot d'IA, date de début de lot si monte naturelle

Date de mise en retour si lot d'IA, date de fin de lot si monte naturelle

Mode de lutte

Éventuellement bélier et/ou si lutte contrôlée

Lutte brebis

Affectations successives aux lots de lutte lors de la période de lutte

Si IA : numéro officiel du bélier et/ou race du bélier

3- Le contrôle laitier qualitatif

La pratique du contrôle laitier qualitatif en ovin est lourde et coûteuse à réaliser.

En conséquence, le contrôle qualitatif :

- n'est réalisé que lorsque les critères de richesse du lait entrent dans l'objectif de sélection,

-ne concerne que les éleveurs sélectionneurs ayant passé un contrat avec l'OS et la ou les ES,

-ne concerne qu'une fraction des brebis du troupeau, et selon un protocole défini par l'OS.

Lorsqu'il est pratiqué, le contrôle laitier qualitatif concerne la mesure du taux de matière grasse, du taux de matière protéique et le comptage de cellules somatiques du lait. En dehors des obligations liées à la sélection, le contrôle qualitatif peut être pratiqué de manière facultative. Le protocole de contrôle laitier qualitatif est un protocole dit ponctuel, c'est-à-dire qu'il est très allégé par rapport au contrôle A4. Les allègements sont les suivants :

-Le contrôle est pratiqué sur une seule des 2 traites journalières : il s'inscrit ainsi dans le cadre du contrôle AC. Toutefois, pour des raisons de précision de l'échantillonnage, il doit

obligatoirement être pratiqué à la traite du matin.

-Seul le milieu de la lactation, période la plus représentative d'un point de vue génétique, est contrôlé : l'objectif est de réaliser 3 échantillons au cours des 4 premiers contrôles quantitatifs de la brebis, à la traite du matin qui permet un meilleur échantillonnage du lait, notamment de la matière grasse et des cellules somatiques.

-Enfin, seule une fraction des brebis peut être contrôlée : les seules primipares, les 2 premières lactations, les 3 premières lactations, voire tout le troupeau.

Remarque : actuellement, le schéma de la race Lacaune contrôle les 2 premières lactations, les schémas des races ovines laitières des Pyrénées contrôlent les primipares. Par rapport à un contrôle exhaustif de type A4 (à rythme mensuel sur les deux traites journalières et pour toutes les brebis en traite), le contrôle partiel tel que décrit ci-dessus permet « d'économiser » environ 85% des prises d'échantillon et des analyses, pour une efficacité à peine moindre (la perte de précision peut aisément être compensée pour les béliers par une augmentation du nombre de filles de testage d'environ 10 %). La pratique du contrôle laitier qualitatif implique les opérations suivantes :

-la prise d'échantillon lors de la traite avec des éprouvettes qui ont cette fonction,

-la gestion des échantillons et leur numérotation,

-la conservation des échantillons avant leur envoi au laboratoire d'analyse,

-l'envoi à un laboratoire d'analyse susceptible d'analyser du lait de brebis. Compte-tenu des spécificités du lait de brebis par rapport au lait de chèvre et de vache (viscosité et teneurs en matières grasse et protéique sensiblement différentes), les laboratoires doivent disposer de chaînes d'analyses calibrées pour les laits de brebis. **4- L'apport des données dans le SNIG ovin lait** Les données du contrôle laitier sont gérées dans le SNIG ovin lait et doivent être transmises *in fine* à la base centrale du SNIG.

5- Calcul des lactations Ce calcul est décrit en annexe

6- Présentation et diffusion des résultats

Dans le cadre du suivi de contrôle laitier, l'OCP fournit à l'éleveur les résultats suivants:

- Liste des brebis présentes à la mise-bas et liste des béliers actifs.
- Liste des événements de reproduction (brebis ayant mis-bas et brebis vides) :
- Informations de contrôle laitier : c'est le cahier de contrôle, constitué de la liste des contrôles troupeaux réalisés au cours de la campagne et de la liste des brebis actives avec la liste des contrôles élémentaires (contenu décrit au 2-4 ci-dessus)
- Bilan campagne : bilan au troupeau (différents critères d'effectifs, de production laitière, de reproduction) et bilan à la brebis (données de mises-bas, calculs de lactation, indices).Ces résultats sont à transmettre sous format papier ou électronique.

7- L'encadrement technique

Les tâches liées à la réalisation du contrôle laitier sont les suivantes :
-Réalisation du contrôle laitier selon le protocole défini dans le présent cahier des charges (y compris la réalisation du contrôle qualitatif lorsque celui-ci fait partie des objectifs de l'OS concerné).

-Recueil de l'ensemble des informations décrites dans le paragraphe 2.

-Gestion des données dans le SNIG ovin lait.

Ces tâches sont sous la responsabilité du technicien en charge du troupeau (appelé technicien de secteur dans le SNIG ovin lait). Celui-ci peut déléguer la partie contrôle laitier en salle de traite à un agent qui est sous sa responsabilité.

L'Organisme de contrôle laitier doit s'assurer que les techniciens en charge du contrôle laitier sont correctement formés à la réalisation de leurs tâches, à l'utilisation du matériel, et à la connaissance du contexte génétique et technique dans lequel ils pratiquent le contrôle laitier.

Il est important que l'Organisme de contrôle laitier dispose d'un correspondant du SNIG ovin lait. **8- Le matériel de contrôle de performance et de prélèvement**

Le matériel de contrôle laitier ovin est un matériel spécifique, compte-tenu des quantités de lait mesurées plus faibles qu'en caprins et bovins (200 à 3000 ml de lait) et compte-tenu des caractéristiques de viscosité et de teneur en matières grasse et matière protéique du lait.

Le contrôle laitier est réalisé actuellement avec des éprouvettes « Gély » (SARL Gély Serge, Rodez).

Ces éprouvettes étaient utilisées avant le 1er janvier 1995 avec un agrément au niveau français. Conformément aux recommandations d'ICAR, ces éprouvettes peuvent donc être utilisées actuellement, bien que n'ayant pas été soumises aux tests ICAR (Cf. recommandations d'ICAR, section 11 partie 1, règles générales).

En dehors des éprouvettes « Gély », les seuls matériels de mesure utilisables sont les matériels agréés par ICAR et dont la liste est mise à jour chaque année sur le site internet d'ICAR.

Il n'existe pas de protocole national de vérification des matériels de contrôle laitier. La vérification des matériels de mesure est réalisée en interne par chaque OCL, avec une

périodicité annuelle et selon un mode opératoire propre à chaque OCL.

Les compteurs automatiques en ferme agréés par ICAR peuvent être utilisés sous réserve que les normes de précision sont bien effectives dans les conditions des installations de traite en ferme.

ANNEXE 1 : calcul de lactation

Le calcul de lactation est réalisé selon la méthode de Fleischmann.

On ne calcule que le lait à la traite exclusive, c'est-à-dire le lait trait, après la durée d'allaitement standard.

Contrôle x troupeau valides

Seuls les contrôles x troupeau valides, précédant le premier contrôle non valide, sont pris en compte.

Si aucun contrôle x troupeau n'est valide, toutes les brebis du troupeau ont une anomalie de lactation 1.

Clauses de validité d'un contrôle troupeau

-Coefficient AC compris entre 1,4 et 3,3 inclus et code calcul obligatoire = 0.

-Ecart entre nombre de brebis prévues et nombre de brebis en base SIEOL

< 5% du nombre prévu dans les élevages où nombre prévu >= 150 brebis

< 10% du nombre prévu dans les élevages où nombre prévu < 150 brebis

et code calcul obligatoire = 0.

Date d'agnelage : Si elle est inconnue, on calcule une date d'agnelage forfaitaire comme suit :

Date d'agnelage forfaitaire = date 1er contrôle –(15 + durée d'allaitement standard).

Calcul lait journalier

Lait jour = lait au contrôle x Coefficient AC.

Si lait jour > 6,5 litres, alors calcul réalisé avec 6,5 litres.

Brebis considérées, contrôles utiles, clauses de non-calcul (si au moins 1 contrôle x troupeau valide)

Toutes les brebis ayant au moins une observation dans la table des contrôles laitiers pour la campagne en cours sont considérées. Pour chaque brebis considérée, on ne considère que les contrôles brebis utiles, c'est-à-dire les contrôles tels que :

-anomalie contrôle différent de 11,

-lait > 0,

-précèdent le premier contrôle troupeau non valide,

-précèdent un écart de plus de 80 jours entre le contrôle considéré et le contrôle non nul suivant,

-dernier contrôle précédant la date d'allaitement standard.

Seuls les contrôles utiles servent au calcul de lactation. Il n'y a pas de calcul si :

-une brebis à traiter n'a aucun contrôle utile, *anomalie de lactation = 1*

-l'écart entre la mise-bas et le premier contrôle (1er contrôle utile – date d'agnelage) est strictement supérieur à l'écart maximum autorisé (cf. paramètres), *anomalie de lactation = 4.*

-aucun contrôle postérieur à date de fin d'allaitement standard, *anomalie de lactation = 1*.

-date 1er contrôle < date de mise-bas, *anomalie de lactation = 1.*

Paramètres de calcul des lactations
Durée d’allaitement standard

Ecart maximum MB-1er ctl

Région 01 (Rayon)	25	77
Région 02 (Corse)	35	90
Région 03 (Pyrénées)	35	85
Région 04 (autres)	25	85